

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement

B1

INSTRUCTION N° 79-13 - B1

du 1^{er} février 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRÊTS D'HONNEUR

ANALYSE

*Mise en œuvre de la procédure d'octroi de prêts d'honneur
par les services sociaux aux personnels des services financiers
Intervention de l'A.L.P.A.F.*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Une décision ministérielle, en date du 17 mars 1978, a créé un régime de prêts d'honneur pour les agents du ministère de l'Économie et du ministère du Budget.

Le ministre a permis que ces prêts d'honneur, octroyés par décision de la direction du Personnel et des Services généraux, sous-direction des Services sociaux, soient versés aux intéressés par l'Association pour le logement des personnels des administrations financières (A.L.P.A.F.).

Pour permettre d'utiliser le montant des remboursements à l'octroi de nouveaux prêts, le ministre a admis que le produit global des mensualités correspondantes retenues sur les émoluments des bénéficiaires des prêts d'honneur soit reversé à l'A.L.P.A.F.

En conséquence, Messieurs les comptables assignataires des traitements des personnels concernés sont invités à donner suite aux demandes de retenues qui leur sont notifiées soit sur les documents de mandatement, soit sur ceux de liaison et à procéder chaque mois et dans les meilleurs délais possible au versement des fonds retenus au compte n° 30-847 intitulé « A.L.P.A.F. - prêt d'honneur », ouvert dans les écritures du payeur général du Trésor.

DIFFUSION
GT

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ENST	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM
------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 79-13 - B1
du 1^{er} février 1979

— 2 —

Ce versement devra être accompagné d'un état nominatif des retenues opérées, dont un double sera adressé à l'A.L.P.A.F., services sociaux, 93, rue de Rivoli, 75056 Paris R.P.

Le texte de la note d'information n° 2233/S 1 du 1^{er} juin 1978 de la direction du Personnel et des Services généraux qui précise les caractéristiques des prêts d'honneur est publié, ci-après en annexe.

Les départements informatiques recevront, par ailleurs, des instructions complémentaires.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES SERVICES GÉNÉRAUX**

**SOUS-DIRECTION
DES SERVICES SOCIAUX**

N° 2233/S 1

Paris, le 1^{er} juin 1978.

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Création d'un régime de prêt d'honneur.

Un régime de prêt d'honneur dont les caractéristiques sont exposées ci-après est créé à la sous-direction des Services sociaux, en faveur des personnels du ministère de l'Économie et du ministère du Budget.

I. Objet du prêt

Compte tenu de l'extrême diversité des événements qui peuvent atteindre une personne ou une famille, il n'est pas possible d'énumérer d'une façon précise les cas qui justifieraient le versement d'un prêt d'honneur. Toutefois, la nature des dépenses pouvant faire l'objet de cette nouvelle forme d'aide est indiquée ci-après.

Trois types de dépenses peuvent ainsi être retenus :

- dépenses de toute nature, à l'exclusion des dépenses somptuaires, entraînées par un événement soudain ou imprévisible (santé, décès, frais de justice, pertes, dommages non couverts par une assurance) ;
- dépenses à caractère indispensable dont l'absence de règlement, en cas de mauvaise gestion du budget familial, pourrait avoir de graves conséquences sur la famille ; par exemple : dépenses concernant l'éducation des enfants, dettes de loyer, etc. ;
- dépenses relatives au logement : frais liés directement à l'installation dans un logement (caution, loyers d'avance, équipement mobilier), lorsqu'ils ne peuvent être financés par un prêt au logement ; dépenses indirectes (déménagement pour raisons familiales ou de santé).

Cette énumération, par type de dépenses, reste indicative.

II. Bénéficiaires

a. Tous les personnels en activité peuvent demander à bénéficier du prêt d'honneur :

- sans conditions particulières, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, en fonction dans les services du ministère de l'Économie et du ministère du Budget ;
- s'ils comptent un an d'ancienneté, les agents non titulaires en fonction dans les services des deux ministères.

b. Il n'est pas prévu, en revanche, d'accorder ces prêts d'honneur aux retraités, sauf dans un cas très particulier, celui de l'admission à la retraite pour invalidité. En effet, dans ce cas, où les délais de règlement de la pension peuvent être assez longs pour des raisons de procédure, un prêt d'honneur pourra être accordé.

La décision d'octroi du prêt est prise par le sous-directeur des Services sociaux sur la base de différents critères, dont le principal est la capacité de financement de l'agent confrontée à la dépense considérée.

III. Montant du prêt

Le montant du prêt sera déterminé suivant l'importance des besoins, avec un plafond de 3.000 F. Cependant, à titre exceptionnel, ce montant pourra être dépassé.

Il est précisé que ce prêt est accordé sans intérêt.

IV. Durée d'amortissement

D'une façon générale, c'est-à-dire lorsque l'agent dispose d'un traitement régulier et que le prêt n'excède pas 3.000 F, le remboursement se fera, après un différé d'amortissement de deux mois, en dix mensualités constantes (soit au maximum 300 F par mensualité). Lorsqu'un prêt supérieur au plafond normal sera accordé, la durée du remboursement sera allongée de telle manière que les mensualités ne dépassent pas 300 F.

Enfin, pour les prêts accordés aux retraités dans le cas visé ci-dessus, le différé d'amortissement sera adapté au délai d'obtention de la pension.

En revanche, pour le bénéficiaire devant percevoir des rappels de traitement ou de pension, le remboursement sera effectué en une seule fois ou, éventuellement, sur une courte période.

V. Établissement des demandes, instruction et décision

La demande de prêt, établie par l'agent au moyen d'un imprimé détenu par les assistantes de service social, chargées de donner leur avis motivé, est soumise, pour décision, au sous-directeur des Services sociaux.

En cas de décision favorable, deux exemplaires d'une reconnaissance de dette seront transmis à l'agent demandeur et, dès le retour de ces documents signés, un chèque sera adressé à l'intéressé.

VI. Modalités de recouvrement

Pour les personnels en activité, le recouvrement du prêt interviendra au moyen de précomptes effectués sur le traitement de l'emprunteur.

Dans les cas exceptionnels où il n'y aurait pas de traitement — notamment pour les retraités — le remboursement serait prélevé sur le compte postal ou bancaire, après établissement d'une reconnaissance de dette particulière.

✱

L'agent désirant solliciter ce prêt devra s'adresser à l'assistante sociale chargée des personnels de son service, qui détient l'imprimé de demande à établir. Il pourra également écrire ou téléphoner à la permanence générale des assistantes de service social au Palais du Louvre, 93, rue de Rivoli, Paris (1^{er}), téléphone : 260.33.00 (poste 41-67).

Le directeur du Personnel et des Services généraux,

J. BAUDRIER.